

Règlement intérieur

# Musée de l'archerie et du Valois

Le Maire de Crépy-en-Valois (Oise),

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122.21 relatif à l'administration des propriétés de la Commune et des établissements communaux,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Musée de l'Archerie et du Valois de Crépy-en-Valois est un espace municipal culturel et patrimonial à vocation à recevoir du public faisant partie du réseau des Musées de France.

### **I. CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 2**

Le présent règlement s'applique aux visiteurs du Musée de l'Archerie et du Valois, aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou manifestations diverses, à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation et aux utilisateurs du centre de documentation située Rue Gustave Chopinet.

À tout moment, ces personnes sont tenues de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du Musée.

Ce règlement s'applique également aux espaces du Musée ouverts au public comprennent l'espace d'accueil-boutique, situé avant le contrôle des titres d'accès aux collections, les espaces de présentation des collections situés après le contrôle des titres d'accès, ainsi que le parc du château.

Pour rappel, il est interdit au public de :

- détruire et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le Musée, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du Code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le Musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du Code pénal ;
- fumer dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentation des collections du Musée sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du Code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 92 du 11 octobre 2010. Font exception les dispositifs qui peuvent être pris par mesure de précaution sanitaire.

## **II. ACCES AU MUSEE**

### **Article 3**

Les jours et heures d'ouverture ordinaires du Musée sont du mercredi au lundi, de 14h à 18h. La fermeture hebdomadaire est prévue le mardi. Le Musée est également fermé le 1<sup>er</sup> mai ainsi que du 12 novembre au dernier week-end de mars.

Les jours et heures d'ouverture ordinaires du centre de documentation sont du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h. L'accès se fait uniquement sur réservation.

La fermeture du Musée au public peut être décidée dans des cas exceptionnels précisés, chaque année, dans le calendrier d'activité de l'établissement.

### **Article 4**

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité, ou d'une réduction de tarif, sont déterminés par décision du Maire, prise par délégation du Conseil municipal. Ils font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du Musée. Ces tarifs peuvent faire l'objet de modification par décision du Maire.

### **Article 5**

Le Musée se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès à ses collections ou à certaines des prestations qu'il propose (visites commentées, ateliers, concerts...), dans le cadre de la décision du Maire précitée. Cette décision fera l'objet d'une large diffusion publique.

En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé, par le responsable de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion par voie d'affichage et par voie électronique.

### **Article 6**

La visite du Musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès délivré par une caisse. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé. Le ticket est valable toute la journée de son émission.

### **Article 7**

La délivrance des tickets d'entrée et l'accès aux collections se terminent 45 minutes avant l'heure de fermeture du Musée. Le dispositif pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture du Musée.

### **Article 8**

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable. Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à l'accueil du Musée.

### **Article 9**

Sauf autorisation expresse, il est interdit de stationner aux abords et près du Musée, de gêner l'entrée de l'établissement ou d'empêcher l'accès pompiers situé au niveau du parc.

### **III. COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS**

#### **Article 10**

Il est strictement interdit d'introduire dans le Musée :

- 1- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental,
- 2- des armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

#### **Article 11**

Il est, en outre, interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition munis :

- 1- de nourriture et de boissons,
- 2- de tout objet encombrant ou sonore,
- 3- de sacs à dos volumineux, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages,
- 4- de casques, cannes, de parapluies, et de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- 5- de rollers, trottinettes, skates, et d'une manière générale tout véhicule,
- 6- d'œuvres d'art, d'objets d'antiquité ou tout autre document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sans rendez-vous et/ou autorisation préalable.

Toutefois sont autorisés :

- les cannes munies d'un embout protecteur pour les personnes à mobilité réduite, et pour les personnes non-voyantes,
- les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées dans la limite des conditions d'accessibilité,
- les sacs à main de format courant,
- les poussettes d'enfants légères et peu encombrantes, si leur modèle ne présente pas de danger pour les œuvres exposées et pour les aménagements intérieurs.

#### **Article 12**

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

#### **Article 13**

Il est interdit :

- 1- d'effectuer des prises de vues commerciales des œuvres ou des locaux sans autorisation préalable,
- 2- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
- 3- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du Musée et du parc,
- 4- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- 5- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- 6- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante, dangereuse ou violente,
- 7- de manger ou de boire,
- 8- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande,

9- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors des accès autorisés, et de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

#### **Article 14**

Les visiteurs sont tenus de respecter la propreté des lieux et de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du Musée pour motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces hors du parcours de visite.

#### **Article 15**

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion immédiate de l'établissement et, le cas échéant, à un appel à la force publique ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

#### **Article 16**

L'usage du téléphone portable ou d'un appareil d'écoute est toléré dans la mesure où il n'incommode pas les autres visiteurs du Musée ou les animations en cours.

### **IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES GROUPES**

#### **Article 17**

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. L'acceptation du règlement intérieur ainsi que du guide des bonnes pratiques du visiteur sont un préalable à la réservation. Un groupe se présentant sans réservation peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement. Un groupe peut, en outre, se voir refuser l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur, ou si le nombre de personnes dans le groupe est supérieur à la réservation initiale.

#### **Article 18**

Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Le personnel du Musée est habilité à intervenir si cela s'avère nécessaire. Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 1 à 13 du présent règlement).

#### **Article 19**

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 10 enfants en école primaire, et un pour 15 enfants à partir du collège.

#### **Article 20**

Le responsable de groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement. Le responsable de groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

### **Article 21**

Le droit de parole dans le Musée est accordé aux personnes suivantes :

- le personnel et les médiateurs du Musée de l'Archerie et du Valois ;
- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle validée par les Ministères de la Culture, du Tourisme ou par le Ministère de la Culture d'un pays membre de l'Union européenne.
- les membres d'autres structures, notamment touristiques, habilités et dûment autorisés à cet effet par le chef d'établissement ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes autorisées par le chef d'établissement.

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation, à présenter les collections du Musée.

### **Article 22**

Le chef d'établissement peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du Musée, de contraintes techniques ou de sécurité.

## **V. SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT**

### **Article 23**

Le Musée de l'Archerie et du Valois est placé sous système d'alarme et de vidéo-protection (Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996). Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéo-protection, il convient de s'adresser au chef d'établissement par voie postale à : Musée de l'Archerie et du Valois, rue Gustave Chopinet, 60800 Crépy-en-Valois.

### **Article 24**

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel du Musée.

### **Article 25**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

### **Article 26**

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du Musée afin de quitter l'établissement sans délai.

### **Article 27**

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

### **Article 28**

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lesquels la responsabilité de la Ville de Crépy-en-Valois serait engagée, une déclaration sera faite par les agents du Musée qui auront été témoins. Toute demande de réparation doit être adressée par voie postale auprès du Maire de Crépy-en-Valois.

### **Article 29**

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Tout visiteur constatant une dégradation, une anomalie, une atteinte aux œuvres ou au bâtiment doit également en informer un agent du Musée. Conformément à l'article R 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Musée lorsque son concours est requis.

### **Article 30**

En cas de tentative de vol dans le Musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

### **Article 31**

Le personnel du Musée, et tout particulièrement celui d'accueil et de surveillance, est chargé de faire appliquer le présent règlement.

### **Article 32**

Les voies de fait commises à l'encontre des agents du Musée, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

### **Article 33**

Les manifestations culturelles, religieuses ou politiques ainsi que les pratiques à caractère sexuel sont interdites dans l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme.

## **VI. PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES**

### **Article 34**

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. Sauf autorisation préalable, l'utilisation des flashes, dispositifs d'éclairage, pieds photographiques, perches à prises de vues est prohibé.

### **Article 35**

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au Musée cinq jours ouvrables, au moins, avant la date envisagée. Cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens nécessaires tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le chef d'établissement et fait l'objet d'une tarification, conformément aux tarifs fixés par décision du Maire. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le chef d'établissement. Pour certaines expositions, le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'introduction de caméras ou d'appareils photographiques.

### **Article 36**

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, mais aussi l'accord des intéressés.

### **Article 37**

La duplication des documents du centre de documentation est soumise au respect de la législation en vigueur sur les droits d'auteur, des éditeurs, des interprètes, producteurs et autres ayants droit, et dans les conditions d'utilisation prescrites pour les copies. Le Musée ne peut être tenu responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Après demande, puis accord, les usagers peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant à l'établissement pour leur strict usage personnel.

### **Article 38**

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du Musée doivent être munis d'une autorisation écrite du chef d'établissement et se conformer aux instructions qui leur seront données.

## **VII. VESTIAIRE – OBJETS TROUVES**

### **Article 39**

Les objets visés à l'article 8 peuvent être déposés gratuitement dans l'espace d'accueil, sous la surveillance des agents d'accueil ou dans un vestiaire fermé à clef, dans la limite des capacités possibles. Les visiteurs s'engagent à ouvrir leur bagage avant de le confier à l'agent d'accueil ou de le déposer au vestiaire, et de ne pas y laisser d'objets de valeur. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés par les agents du Musée. Le vestiaire ne peut en aucun cas servir de consigne pour les bagages de personnes autres que les visiteurs du Musée.

### **Article 40**

Le Musée décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets personnels susceptibles d'être commis dans l'enceinte de l'établissement.

### **Article 41**

Tout dépôt doit être retiré le jour-même, et avant la fermeture du Musée. Les objets non retirés sont traités comme des objets trouvés.

### **Article 42**

Les objets trouvés sont conservés par le Musée pendant trois mois et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà, les objets trouvés ne sont pas conservés. Ils peuvent être remis au service de la Police Municipale de Crépy-en-Valois si leur valeur le nécessite. En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée, la restitution peut se faire sur demande par envoi en port dû recommandé avec accusé de réception aux frais du demandeur.

Tout objet trouvé ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction éventuelle.

## VIII. UTILISATION D'INTERNET ET DU WIFI DANS LE CENTRE DE DOCUMENTATION

### Article 43

L'usage du Wi-Fi est autorisé dans le centre de documentation sur demande auprès du personnel du Musée et à partir du matériel propre aux usagers. Les utilisateurs de ce service doivent être autonomes dans la gestion de leur équipement personnel.

Le Musée s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour éviter la consultation de sites Internet dont le contenu est illégal ou proscrit. L'usage malveillant ou frauduleux du fait d'un tiers engage la responsabilité de ce dernier. Le personnel du Musée se réserve le droit de faire cesser la navigation, en cas de consultation de sites Internet non conformes aux lois et règlements.

Sont interdits à la consultation :

- les sites à caractère pornographique,
- les sites faisant l'apologie de la violence, du terrorisme, de la discrimination et/ou de pratiques illégales.
- l'accès aux forums et groupes de discussion, et toute forme de jeu.

Est aussi proscrite l'utilisation d'Internet en infraction avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment concernant le téléchargement illégal.

Le Musée se décharge de tout problème relatif à des achats en ligne.

Il est enfin prohibé de communiquer l'adresse électronique du Musée lors de tout échange sur Internet.

La consultation d'Internet est encadrée dans le temps, et sous le contrôle du personnel du Musée.

## IX. EXECUTION

### Article 44

Le présent règlement est à disposition à l'accueil du Musée afin que le public puisse en prendre connaissance. Le refus de déférer aux dispositions de ce règlement autorise le chef d'établissement, ou son représentant, à interdire l'accès ou à évincer du Musée toute personne concernée.

### Article 45

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen », accessible par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

### Article 46

Le chef d'établissement, ou son représentant, est chargé, sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Ville de Crépy-en-Valois, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Crépy-en-Valois, le 3 mai 2021

Le Maire,  
Bruno FORTIER



**AFFICHAGE**  
Du : - 3 MAI 2021  
Au : - 3 JUIL. 2021

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20210503-A2021-08-DGS-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2021  
Date de réception préfecture : 03/05/2021